

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2024

RENFORCER LA RÉPONSE PÉNALE CONTRE LES INFRACTIONS À CARACTÈRE
RACISTE OU ANTISÉMITTE - (N° 1727)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL46

présenté par
M. Patrier-Leitus

ARTICLE PREMIER

Substituer aux mots :

« au cinquième alinéa de l'article 24 et au premier alinéa de l'article 24 *bis* »

les mots :

« aux articles 24, 24 *bis*, 32 et 33 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir le champ des délits de la loi du 29 juillet 1881 pouvant faire l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt.

L'article 1^{er} vise à élargir la possibilité de décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt aux auteurs d'apologie de crimes de guerre ou crimes contre l'humanité (al. 5 article 24 de loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ou encore à ceux qui auraient été reconnus coupable de contestation de l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité (al. 1^{er} article 24 *bis* de loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Il semble nécessaire d'élargir le champ des délits pouvant donner lieu au prononcé d'une telle mesure à l'ensemble des délits prévus aux articles 24 et 24 *bis* de la loi de 1881 ainsi qu'aux délits d'injure et de diffamation notamment lorsqu'ils sont commis envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.